

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE  
LA COMMUNE DE RIVE-DE-GIER ET  
SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est en charge du PLIE sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que le PLIE occupe un bâtiment, sis 100 rue Jean Jaurès à Rive-de-Gier,

CONSIDERANT qu'une convention lie la commune de Rive-de-Gier, propriétaire des lieux, et Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 31/12/2023,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention de mise à disposition est conclue entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Rive-de-Gier, dont le siège est situé rue de l'Hôtel de Ville, 42800 Rive-de-Gier, et représentée par Monsieur le Maire.

**ARTICLE 2**

La convention, conclue pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026, prévoit la mise à disposition de :

- un bureau privatif de 15,50 m<sup>2</sup>,
- des espaces partagés avec les autres occupants (Caisse d'Allocations Familiales et Association Illiade) :
  - l'espace d'accueil de 40,50 m<sup>2</sup>,
  - l'espace circulation de 9,10 m<sup>2</sup>,
  - les sanitaires de 12,50 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3**

Les termes financiers de la convention sont établis comme suit :

- le loyer trimestriel d'un montant initial de 420,00 € sera payable trimestriellement d'avance,
- les charges feront l'objet d'un forfait trimestriel en même temps que le loyer. Ce forfait s'élève à 665,00 €.

**ARTICLE 4**

La révision et revalorisation interviennent de telle sorte :

- le loyer ci-dessus fixé sera soumis à révision au 1<sup>er</sup> janvier et sera augmenté ou diminué de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE au dernier trimestre de l'année précédente,
- les charges verront une revalorisation de 1 % / an.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 05 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240112-C20240015710

Date de mise en ligne : 05 mars 2024

**ARTICLE 5**

La dépense correspondante sera imputée au budget PLIE, chapitre 011, article 62878-424.

**ARTICLE 6**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/03/2024  
Le Président,



Gaël PERDRIAU